



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 09-2015

Approuvant le procès-verbal de la séance du 16 mars 2015

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 16 mars 2015 présenté par le Directeur,

Sur proposition du Président,

Article unique : approuve le procès-verbal de la séance du 16 mars 2015.

A Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 10-2015

Approuvant la modification de délégation de signature du directeur

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Alain BRANDEIS en qualité de directeur de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu les résolutions 06-2008 et 06-2009, déléguant certaines compétences au Directeur,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'établissement public,

Sur proposition du Président,

Après avoir délibéré,

Article unique :

La délégation permanente donnée à Monsieur Alain BRANDEIS, Directeur du Parc national du Mercantour, est étendue à la signature des conventions d'applications de la charte et des contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte.

A Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 11-2015

Approuvant l'engagement de l'établissement public dans le programme pluriannuel de qualification de l'offre touristique dans les parcs nationaux alpins (2016-2018)

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu la convention de partenariat Etat – Région – Parcs nationaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015 -2020 définissant les axes de collaboration prioritaires ;

Vu la Convention Interrégionale du Massif Alpin 2015 – 2020 ;

Vu l'appel à propositions du Programme Opérationnel FEDER du Massif des Alpes concernant l'OS 1 « Accroître la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel » ;

Vu l'avis positif du Bureau du Conseil d'Administration du 25 juin 2015 ;

Vu la Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Qualification de l'offre touristique dans les Parcs nationaux » entre le Parc national des Ecrins et le Parc national du Mercantour, signée le 26 juin 2015 ;

Vu la Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Qualification de l'offre touristique dans les Parcs nationaux » entre le Parc national de la Vanoise et le Parc national du Mercantour, signée le 26 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public,

Sur proposition du Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : approuve l'engagement de l'établissement public dans le programme pluriannuel de qualification de l'offre touristique dans les parcs nationaux alpins (2016 – 2018) ;

Article 2 : approuve le coût total de l'opération de 540 000 € TTC ;

Article 3 : approuve le plan de financement suivant :

	Montant	%
FEDER / POIA	270 000,00 €	50%
FNADT / CIMA	112 000,00 €	20,7%
Région PACA	50 000,00 €	9,3%
Autofinancement	108 000,00 €	20%
Coût total de l'opération	540 000 € TTC	100%

A Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

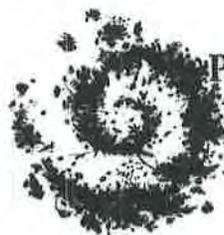


Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national



Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 12-2015

**Approbation de la convention cadre MAAF-MEDDE-PNF 2015-2018
« Développer et organiser l'agro écologie à l'échelle territoriale
pour répondre aux besoins de l'agriculture, des territoires et à une nécessaire
transition écologique »**

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu la résolution 16-2011 du 1er juin 2011 portant élection du Président du Conseil d'administration ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public,

Sur proposition du Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : valide le contenu de la convention que va passer Parcs Nationaux de France, sur le développement et l'organisation de l'agro-écologie à l'échelle territoriale pour répondre aux besoins de l'agriculture, des territoires et à une nécessaire transition écologique ;

Article 2 : demande au Directeur du Parc national du Mercantour que ses services accompagnent, autant que nécessaire et pour les actions qui concernent le territoire, l'application de la convention.

Fait à Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS

« Développer et organiser l'agro écologie à l'échelle territoriale pour répondre aux besoins de l'agriculture, des territoires et à une nécessaire transition écologique »

Entre :

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représenté par la Directrice générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, désigné ci-après par «la DGPE », 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP 7

Le Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE), représenté par le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, désigné ci-après par la « DEB », Tour Séquoia, 92 055 La Défense Cedex

agissant au nom de l'Etat,

Et :

Parcs nationaux de France (PNF), château de La Valette, 1037, rue JF Breton , 34 090 Montpellier, représenté par son Directeur Michel SOMMIER et le Président du Conseil d'Administration, Ferdy LOUISY

Préambule :

En décembre 2012, le ministère en charge de l'agriculture a engagé un nouveau projet pour l'agriculture visant la double performance économique et environnementale, en prenant également en compte une dimension sociale. Le projet agro-écologique est fondé sur une utilisation équilibrée et durable des ressources naturelles et vise ainsi à produire autrement en repensant nos systèmes de production pour qu'ils soient davantage respectueux de l'environnement. Au-delà des agriculteurs, ce sont tous les opérateurs qui sont impliqués dans la démarche : acteurs de la formation, de la recherche, des territoires et du développement, acteurs environnementaux. En fixant comme objectif des politiques publiques le soutien au développement et à la pérennisation des systèmes de production agro-écologiques, et en créant un nouvel outil - le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) -, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée le 14 octobre 2014 s'inscrit dans cette démarche.

Les parcs nationaux français ont pour finalité de protéger et de gérer des territoires reconnus par la Nation comme des « monuments de nature », du fait d'une combinaison remarquable entre diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Les activités agricoles jouent un rôle important dans ces territoires, du fait du nombre d'exploitations, de la diversité des productions et des surfaces concernées et grâce à leur contribution à la préservation d'une biodiversité remarquable et aux paysages.

Les parcs nationaux s'investissent depuis plusieurs décennies avec les acteurs du secteur agricole pour favoriser le maintien d'une activité agricole porteuse de pratiques, de produits, de cultures en phase avec la préservation de la biodiversité et faire évoluer les pratiques agricoles vers une meilleure prise en compte de l'environnement, par le biais de dispositifs variés.

Avec la mise en œuvre des premières chartes, ils présentent des projets de territoires organisés permettant de développer localement des politiques volontaristes en matière d'agro-environnement et visant à donner une dimension plus grande à l'agro écologie.

- Considérant le rôle d'opérateur de territoire dévolu aux parcs nationaux, leur implication pour promouvoir le maintien d'une agriculture développant des pratiques agro écologiques sur l'ensemble de leurs territoires (*coeurs et aires d'adhésion*), leurs capacités d'ingénierie en matière d'animation, de montage de projets, d'éducation à l'environnement, d'expertise et de connaissance de la biodiversité et l'opportunité d'en faire des territoires pilotes pour le développement de l'agro-écologie, cette convention détaille, pour la période 2015-2018, la contribution des Parcs nationaux de France à la mise en œuvre d'actions de développement vers l'agro écologie au travers de la mobilisation de son réseau.

Article 1 : Objectifs de la convention DGPE- DEB – PNF :

La DGPE et la DEB reconnaissent par cette convention la contribution des Parcs nationaux au déploiement du projet agro-écologique et appuieront cette démarche. Les Parcs nationaux participeront à la mise en œuvre concrète du projet agro-écologique en encourageant les territoires des parcs à s'investir dans ce projet et à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Contribuer au suivi et à la capitalisation d'expériences en agro écologie et des thématiques d'enjeu pour l'agro écologie
- Objectif 2 : Contribuer à la diffusion et à la formation à l'agro écologie au sein des territoires des parcs en tirant partie des initiatives conduites dans ces territoires
- Objectif 3 : Inciter et accompagner les acteurs des territoires des parcs à s'engager dans des démarches favorisant le développement de l'agro écologie

L'atteinte de ces objectifs se fera par la contribution de PNF, d'un, de plusieurs ou de tous les parcs nationaux aux actions précisées ci-après. La réalisation de ces actions pourra nécessiter, suivant les contextes, des partenariats avec les acteurs agricoles, de la recherche, de formation....

Article 2 : Contribution et actions des Parcs nationaux de France en faveur du projet agro-écologique pour la France :

1. Connaître et capitaliser

Le réseau des Parcs nationaux fera connaître les actions en faveur de l'agro écologie dans les territoires et suscitera des actions innovantes avec les agriculteurs et les organisations agricoles d'appui :

- repérer et faire connaître les démarches territoriales en agro écologie pour les valoriser en métropole comme en outre-mer ;
- assurer un suivi des Projets Agro Environnementaux et Climatiques sur les territoires des parcs nationaux. Ce suivi s'intéressera plus particulièrement aux dynamiques de contractualisations, au suivi et à l'évaluation des MAEC mises en place (impacts, résultats) et aux actions d'animation et de formation. Les différents outils de suivi existants pourront être valorisés dans ce cadre (Observatoire du développement rural...) ;
- participer à l'évolution des références technico-économiques sur les territoires en y intégrant des indicateurs d'agro écologie (test de l'outil de diagnostic agro-écologique des exploitations agricoles, valorisation du projet LIFE Mil'Ouv...) ;
- participer aux RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole des DOM) ;
- identifier, avec la recherche, le rôle fonctionnel de la biodiversité dans les processus de production (lutte biologique, fourrages...) et les liens entre les milieux et la qualité des produits ;
- identifier la contribution de l'activité agricole et pastorale à la biodiversité, au patrimoine culturel et aux paysages (démarches de diagnostics agraires, caractérisation des systèmes et des pratiques : exploitations diversifiées et étagées, abattis-brûlis en territoire sud -guyanais, pastoralisme en métropole...) ;

- s'informer et capitaliser sur les résultats de la recherche et les expériences collectives relatives à la lutte intégrée contre les dégâts aux parcelles (sangliers, campagnols...), aux actions de restauration écologique des prairies et à la cohabitation entre faune sauvage et animaux domestiques ;
- favoriser le maintien et le développement du réseau « alpages sentinelles », espace de dialogue entre éleveurs, parcs et recherche pour anticiper les interactions climat-biodiversité-pastoralisme sur les alpages ;
- améliorer la connaissance (notamment concernant la vulnérabilité des systèmes d'élevage des parcs nationaux) sur le sujet prédation et pastoralisme : expérimentation et innovation.

2. Diffuser et former

Le réseau des Parcs nationaux s'engage à :

1. vulgariser et diffuser les connaissances issues des expérimentations et suivis réalisés par les parcs nationaux et leurs partenaires auprès des agriculteurs de leurs territoires ;
2. diffuser les guides de bonnes pratiques et autres référentiels relatifs à la conciliation entre les pratiques agro-pastorales et la prise en compte de l'environnement ;
3. développer, avec les organismes agricoles, des cycles de formation des agriculteurs en agro-écologie permettant de tester des nouvelles formes de conseil technique et des cycles de formation des personnels des parcs sur l'agriculture ;
4. diffuser, avec l'organisme de formation des gestionnaires d'espaces naturels (l'Aten) et les réseaux partenaires, les formations/formation en ligne ouverte à tous (MOOC) sur l'agro-écologie et le projet agro-écologique, à destination des personnels des parcs nationaux ;
5. alimenter la plate-forme web participative du projet agro-écologique pour la France ;
6. pérenniser, avec le réseau des parcs naturels régionaux, l'APCA, Scopela et l'INRA le concours prairies fleuries : intégration dans le Concours Général Agricole, formations des jurys locaux inter disciplinaires et insertion des jurys élèves des lycées agricoles dans ce concours.

3. Inciter, motiver

Le réseau des Parcs nationaux s'engage à :

1. développer des méthodes participatives permettant de définir les qualités des milieux ou des territoires et facilitant la conciliation optimale des attentes des agriculteurs et des Parcs nationaux ;
2. avec les chambres d'agriculture et les partenaires agricoles, contribuer à faire connaître l'Observatoire Agricole de la Biodiversité et inciter les agriculteurs à y participer ;
3. accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers des systèmes de production :
 - en agriculture biologique ; moins dépendants des pesticides : favoriser la participation aux actions du plan Ecophyto / et du dispositif DEPHY pour la réduction d'usage et la conception de systèmes innovants et économes en pesticides ;
 - privilégiant la mise en place de contrats/démarches adaptant la gestion de la défense sanitaire des troupeaux aux enjeux environnementaux ;
 - optimisant l'usage des herbages et parcours : démarche de « progrès agro-environnemental » des élevages concernés ;
 - favorisant la biodiversité domestique, en faisant la promotion de variétés locales végétales et animales ;
4. contribuer au travail des partenaires régionaux et des services instructeurs sur les analyses agro-écologiques globales de l'exploitation, en amont d'une demande d'aide de la PAC (investissement, formation, MAEC, aide au maintien à la Bio...) : critères de sélection des dossiers, conseil aux exploitants sur les différentes aides à mobiliser en synergie...
5. continuer à s'impliquer et à proposer des améliorations des dispositifs agro-environnementaux, notamment ceux ciblant les activités/pratiques agropastorales (suivi, impact sur les milieux, les espèces...) à l'échelle des territoires de projet ;
6. s'impliquer dans l'émergence, la mise en place, l'animation et le suivi des GIEE ;

7. promouvoir l'agriculture biologique en s'appuyant sur des projets de structuration des filières, en participant le cas échéant à la démarche de sites pilotes « eau et bio » ;
8. promouvoir l'apiculture, la pollinisation, le maintien de prairies riches en fleurs et les produits apicoles ;
9. contribuer à la valorisation des produits des parcs nationaux (notamment par la marque collective) en cohérence avec les politiques menées en matière de signes d'identification de la qualité et de l'origine et de certification environnementale ;
10. accompagner les éleveurs et acteurs pour la protection des troupeaux contre la prédation, dans le cadre de l'amélioration des dispositifs existants en cœur de parc national : animation et accompagnement technique, recherche de solutions de protection collectives et plans d'aménagement pastoraux.

Ces actions sont réalisées dans le cadre d'une approche globale telle que portée par le projet agro-écologique.

Article 3 : Participation du MAAF et du MEDDE

La DGPE et la DEB informent Parcs nationaux de France des outils de politiques publiques pouvant appuyer les parcs nationaux dans la mise en œuvre des actions prévues dans la convention et favorisent leur implication dans la construction des outils de politique publique liés à l'agro-écologie. La DGPE et la DEB favorisent la contribution des DRAAF, DREAL et DDT(M) concernées par l'implantation géographique des parcs nationaux à la réalisation des actions listées précédemment, en particulier la mise à disposition de certains moyens nécessaires (données, fonds et outils cartographiques...) et la participation des parcs nationaux aux instances locales de concertation : CDOA, CRAE, COREAMR...

Le MEDDE, par l'intermédiaire des bureaux de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité concernés par cette convention assure le suivi de la convention et propose au MAAF des points d'étape tripartites réguliers (MAAF - MEDDE - PNF / Agence Française pour la Biodiversité).

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature. Elle prend effet à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée à l'issue d'un bilan présenté par le réseau des parcs nationaux. L'intégration future de l'établissement public "Parcs Nationaux de France" à l'Agence Française pour la Biodiversité ne modifie pas les termes de cette convention.

Paris, le

Le Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Le Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie

Le Directeur de Parcs Nationaux de France

Le Président du CA de Parcs nationaux de
France



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 13-2015

Approuvant la modification du bail conclu avec Monsieur Muris pour un terrain servant de parking au Lauzanier sur la commune de Larche

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu les résolutions 06-2008 et 06-2009, délégrant certaines compétences au Directeur,

Vu la résolution 24-2005 de la séance du 22 juillet 2005, autorisant le directeur à la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans,

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public,

Sur proposition du Président,

et après avoir délibéré,

Article 1 : approuve l'augmentation de loyer qui passera à 350 euros annuels à compter de 2015.

Article 2 : autorise le Directeur à signer le bail ainsi modifié avec Monsieur Muris.

A Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration
Séance du 17 juillet 2015
Résolution n°14-2015

Approuvant une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Sauveur sur Tinée

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011,

Vu la demande de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée par délibération du 4 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'établissement public,

Sur proposition du Président,

et après avoir délibéré,

Article 1 : approuve le principe d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 38 000 euros à la commune de Saint-Sauveur sur Tinée, dans le cadre de l'achat par la commune de l'ancienne maison du parc, située au 11 avenue des blavets à Saint-Sauveur sur Tinée.

Article 2 : autorise le Directeur à signer la décision attributive de cette subvention, sous réserve de la vente effective du bien et de l'inscription en recettes et en dépenses de cette opération au budget de l'établissement.

A Valdeblore, le 25 juin 2015,

Le Président
du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 17 juillet 2015

Résolution n° 15-2015

Avis sur la liste de trois candidats aux fonctions de directeur de l'établissement public arrêtée par le comité de sélection paritaire

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour,

Vu la résolution 16-2011 du 1er juin 2011 portant élection du Président du Conseil d'administration ;

Vu la résolution 08-2015 du 16 mars 2015, portant désignations au comité de sélection paritaire,

Vu le rapport du Président et sur sa proposition,
après avoir délibéré,

Article unique : émet un avis favorable sur la liste des trois noms arrêtée par le comité de sélection paritaire, énoncés ci-après par ordre alphabétique :

- M. BRAUN Emmanuel
- M. BURTON Jean-Loup
- M. VIRET Christophe

Fait à Valdeblore, le 17 juillet 2015

Le Président
du Conseil d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS

